PRÉFÈTE
DE L'AIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction des collectivités et de l'appui territorial**
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
**Références : GA**

# Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS MONTERRAT à FEILLENS

**La préfète de l'Ain**
**Chevalier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R-181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques 2230-1, 2220-2-a, 2221-1, 1185-2-a, 2661-1-c, 2910-A-2, 4130-2-b et 4735-1-b ;

VU le classement de l'acide nitrique suite à la publication du règlement (UE) 2020/1182 de la Commission Européenne du 19 mai 2020, modifiant l'annexe VI, partie 3 du règlement CLP ;

VU Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 modifié, autorisant la SAS MONTERRAT à exploiter une unité de fabrication de charcuterie pâtissière à FEILLENS – 226 rue de la Loeze ;

VU l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS MONTERRATdu 27 avril 2022 ;

VU le porter à connaissance déposé le 13 septembre 2023, complété le 13 novembre 2023 puis le 16 septembre 2024, par lequel la SAS MONTERRAT informe la préfète des modifications apportées à ses installations ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2024 ;

VU la notification du projet d'arrêté préfectoral complémentaire à la SAS MONTERRAT ;

VU l'absence d'observations de la part de la SAS MONTERRAT ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, suite à la modification des conditions d'exploitation de l'installation, il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 modifié, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - ARRETE -

### ARTICLE 1er

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 avril 2022 sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

## ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

**Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 27 avril 2022 sont remplacées par les prescriptions suivantes :**

| Rubriques | Libellé de la rubrique (activité) | Capacité | Régime |
|---|---|---|---|
| 2230-1 | **Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait,** à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.<br>**La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :**<br>**1 - Supérieure à 70 000 l/ j**<br>2 - Supérieure à 7 000 l/ j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/ j | 90 000 L/j équivalent lait<br><br>jusqu'à mise en route du nouveau bâtiment | E |
| 2230-2 | Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant :<br>2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/jv | 16 550 l/j<br>après mise en route du nouveau bâtiment | DC |
| 2220-2-a | **Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale**, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.<br>La quantité de produits entrants étant :<br>1 - Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :<br>**2 - Autres installations :**<br>**a) Supérieure à 10 t/ j**<br>b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j | 50 t/j<br>maximum | E |
| 2221-1 | **Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale**, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.<br>**La quantité de produits entrant étant :**<br>**1 - supérieure à 4 t/j**<br>2 - Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j | 50 t/j<br>maximum | E |
| 4735-1-b | **Emploi ou stockage d'ammoniac.**<br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1 - Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :<br>a) Supérieure ou égale à 1,5 t<br>**b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t** | 493 kg | DC |
| 1185-2-a | **Gaz à effet de serre fluorés** visés à l'annexe I du règlement intérieur (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et **abrogeant** le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).<br>1 – Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion...<br><br>**2 - Emploi dans des équipements clos en exploitation**<br>**a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg** | R407F : 80kg,<br>R404A : 93kg,<br>R410A : 6kg,<br>1234Z : 400kg<br>(nouveau bâtiment)<br><br>Total site :<br>1 178 kg | DC |
| 2910-A-2 | **Combustion** à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes<br><br>**A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul** | **Puissance thermique maximale installée : 4,5 MW**<br><br>-Ancien bâtiment :<br>1 chaudière pour la production de vapeur de 2000 kW *(installée* | DC |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | **domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse tel que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :**<br>1-Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW<br>**2- Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW** | *2020)*<br><br>-nouveau bâtiment :<br>2 chaudières gaz de 1,5 MW et 1 MW | |
| **2661-1-c** | **Transformation de Polymère** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)<br>**1- Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulvanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :**<br>a) Supérieure ou égale à 70 t/<br>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/<br>**c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j** | 2,81 t/j | **D** |

***A** (autorisation), **E** (Enregistrement), **D** (Déclaration), **C** (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)*

| Rubrique I.O.T.A. | Intitulé de la rubrique | régime |
|---|---|---|
| 2.1.5.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | D |

## ARTICLE 2 – Installations de combustion

**Les prescriptions de l'article 3.2.1 de l'arrêté du 27 avril 2022 sont remplacées par les prescriptions suivantes :**

***« ARTICLE 3.2.1 Installations de combustion (Chaudières)***

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les installations de combustion devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion), ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Les installations de combustion réglementées par le présent chapitre sont les suivantes:

- 1 chaudière fonctionnant au gaz naturel de 2000 kW pour la production de vapeur (installée en janvier 2020)
- 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel respectivement de 1MW et 1,5MW (nouveau bâtiment).

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, y compris les gaz à effet de serre, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place. Il assure la maintenance et la conduite des installations de manière à limiter les consommations d'énergie. »

## ARTICLE 3 – Prélèvements et consommation d'eau

**Les prescriptions de l'article 4.2.1 de l'arrêté du 27 avril 2022 sont remplacées par les prescriptions suivantes :**

***« ARTICLE 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 $m^3/j$, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine | Nom de la masse d'eau | Prélèvement maximal annuel | Débit maximal | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Horaire m3/h | Journalier m3/j |
| Réseau d'eau potable communale | FEILLENS | 210 000 m³/an | | 810 |

## ARTICLE 4 - Forages

**L'article 4.2.2 est supprimé**
Le forage a été condamné. Il sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.
Le forage est soit comblé soit obturé afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

## ARTICLE 5 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

**Les prescriptions de l'article 4.2.4 de l'arrêté du 27 avril 2022 sont remplacées par les prescriptions suivantes :**

***« ARTICLE 4.2.4 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse***

L'exploitant tient à jour un Plan de Sobriété Hydrique (PSH), détaillant les mesures de réduction de la consommation d'eau réalisées et en projet.
Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant est soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié, à l'arrêté cadre départemental et aux arrêtés départementaux fixant les zones d'alerte en cas de sécheresse. »

## ARTICLE 6 - Identification des effluents

**Les prescriptions de l'article 4.4.1 de l'arrêté du 27 avril 2022 sont remplacées par les prescriptions suivantes :**

***« ARTICLE 4.4.1 Identification des effluents***

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement ),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, »

## ARTICLE 7 - Installation de prétraitement

**Les prescriptions de l'article 4.4.3 de l'arrêté du 27 avril 2022 sont complétées par les prescriptions suivantes :**

*« ARTICLE 4.4.3.1– Installation de prétraitement*

L'usine dispose d'un système de pré-traitement pour ses effluents industriels. Ce dispositif est constitué :
- D'un dégrilleur,
- D'un bassin tampon,
- D'un bassin d'aération de 1 200 $m^3$ équipé de 3 turbines d'aération et d'un agitateur,
- D'un dispositif d'injection de polymère,
- D'une cuve de stockage des boues de 20 $m^3$,
- D'une centrifugeuse pour la déshydratation des boues.

Un canal de comptage en sortie de dispositif est en place avec mesure de débit. Un préleveur automatique réfrigéré est également en place. La conduite de la station a été confiée à une entreprise extérieure.
Les effluents générés par l'ancien et par le nouveau site seront traités par la station de pré-traitement. »

## ARTICLE 8 – Localisation des points de rejets

**Les prescriptions de l'article 4.4.5 de l'arrêté du 27 avril 2022 sont remplacées par les prescriptions suivantes :**

*« ARTICLE 4.4.5 Localisation des points de rejet*

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| **Points de rejet** | | |
|---|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur n°1 | Coordonnées (Lambert II étendu) | X :795787<br>Y :2150297 |
| | Nature des effluents | Eaux industrielles |
| | Débit maximal journalier ($m^3$/j) | 800 $m^3$/j |
| | Débit maximum horaire ($m^3$/h) | 33 $m^3$/h |
| | Exutoire du rejet | Station d'épuration de la commune de FEILLENS<br>Les eaux usées sont rejetées dans le réseau communal au niveau de la rue de la Loeze et du chemin du moulin neuf. |
| | Conditions de raccordement | Autorisation de déversement du 06 mars 2015<br>Convention du 21 novembre 2014 |
| | Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | STEP de FEILLENS – N° 060901159001 |
| Points n°2 (ancien bâtiment) et n°6 (nouveau bâtiment) | Nature des effluents | eaux domestiques |
| | Exutoire du rejet | Réseau communal eaux usées |
| Points n°3 et 4 | Nature des effluents | Eaux pluviales |
| | Exutoire du rejet | Milieu aquatique La Loeze |
| Point n°5 | Nature des effluents | Eaux pluviales |
| | Exutoire du rejet | Réseau communal eaux pluviales rejoignant la Loeze |
| Points n°7 et 8 (nouveau bâtiment) | Nature des effluents | Eaux pluviales |
| | Exutoire du rejet | Bassin d'infiltration rejoignant la Loeze |

## ARTICLE 9 – Moyens de lutte contre l'incendie

**Les prescriptions de l'article 8.3.5 de l'arrêté du 27 avril 2022 sont remplacées par les prescriptions suivantes :**

*« ARTICLE 8.3.5 Moyens de lutte contre l'incendie*

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'une réserve incendie de 1700 $m^3$ qui devra être réceptionnée par le SDIS à la fin des travaux ;

- de deux aires d'aspiration pour les véhicules de lutte contre l'incendie au niveau de la réserve. Ces aires d'aspiration sont implantées de telle sorte qu'elles n'empêchent pas la circulation des véhicules de secours sur la voie qui leur est dédié en périphérie du bâtiment, elles se trouvent à 30m minimum des façades du bâtiment et sont signalées ;
- de 2 poteaux incendie conforme aux normes françaises (NF EN 14384:2006-02 ; NF S 61-213/CN:2007-04 ; NF S 62-200:2009-08) :
  - PI n°56 - rue de la Loeze, 153 $m^3$/h
  - PI n°64 – rue de palisses, 130 $m^3$/h
  - débit simultané : 70+105=175 $m^3$/h

Pour l'ancien bâtiment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.2.1 ;
- 246 extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de 17 robinets d'incendies ;

Pour le nouveau bâtiment :

- Le besoin en eau pour le nouveau bâtiment est de 510 $m^3$/h
- RIA et extincteurs »

## ARTICLE 10 – Panneaux photovoltaïques

Un article 8.3.6 relatif aux dispositions concernant les panneaux photovoltaïques est ajouté à l'arrêté du 27 avril 2022.

« ***ARTICLE 8.3.6 – prescriptions relatives aux panneaux photovoltaïques***

- s'assurer qu'au moins une zone du site (accessible et identifiée) soit desservie par un réseau téléphonique mobile permettant l'alerte des secours en cas d'urgence au moyen du n°112. Dans le cas contraire, fournir une solution d'alerte alternative (filaire, satellitaire,...) ;
- apposer un pictogramme dédié au risque :
  - à l'extérieur du site au niveau du portail d'accès des secours ;
  - aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatif à l'énergie.
- installer une coupure générale simultanée, de l'ensemble des onduleurs, regroupée de façon visible avec les autres coupures et identifiée par la mention : **« attention – présence de deux sources de tension : 1- réseau de distribution ; 2- panneaux photovoltaïques »** en lettres noires sur fond jaune ;
- équiper le site d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant et judicieusement répartis ;
- apposer à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque, comportant l'emplacement des locaux techniques onduleurs, les consignes de protection contre l'incendie, la nature et les moyens de secours internes ou tout autres informations utiles à l'intervention des secours, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- **interdire toutes installations photovoltaïques sur une distance de 5 mètres minimum de part et d'autre des murs coupe-feu séparatifs entre 2 parties d'un bâtiment couvert ;**
- **interdire toutes installations photovoltaïques en toiture, au droit des façades où sont implantées des aires de mise en station des moyens aériens, sur une distance de 5 mètres minimum depuis le bord de la façade ;**
- garantir une distance de 0,90 m minimum, au pourtour des organes de désenfumages, libre de tout éléments photovoltaïques ;
- s'assurer que l'installation photovoltaïque n'empêche pas la mise en œuvre des organes de sécurité à demeure sur le site ;
- s'assurer que l'installation photovoltaïque ne diminue la stabilité de la structure bâtimentaire. »

## ARTICLE 11 – Rétention des eaux d'extinction

**Les prescriptions de l'article 8.5.2 de l'arrêté du 27 avril 2022 sont complétées par les prescriptions suivantes :**

« ***ARTICLE 8.5.2 Rétentions et confinement***

Chaque bâtiment dispose de sa capacité de rétention.

Pour le nouveau bâtiment, la capacité de rétention pour les eaux d'extinction est de 1184 m³. Elle est assurée par l'ensemble du réseau des eaux pluviales, l'intérieur du bâtiment et les pentes de quai.

Une vanne de fermeture sera présente sur chacun des réseaux d'eaux pluviales, à enclencher en cas d'incendie.

Des barrières écluses au niveau des portes ainsi que les pentes de quais permettront également de retenir les eaux d'extinction à l'intérieur du bâtiment et sur les extérieurs.

Grâce aux longrines des parois associées aux barrières écluses (hauteur de plus de 20 cm), la capacité de rétention des eaux d'extinction du nouveau bâtiment sera de 1 200 m³ suffisant pour le volume à retenir. »

## ARTICLE 12 – Modalités d'exécution et voies de recours

**ARTICLE 12.1 : Frais**
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 12.2 :**
Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de FEILLENS pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 12.3 :**
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours interrompt les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

**ARTICLE 11.4 :**
La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :
- à la SAS MONTERRAT - 226 Rue de le Loèze – 01570 FEILLENS

- et dont copie sera adressée :

- au maire de FEILLENS,
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 NOV. 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,

Virginie GUERIN-ROBINET